ACTEURS DE LA CONSTRUCTION INDUSTRIALISEE ET MODULAIRE

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Articles L. 2131-1 à L. 2136-1 et R. 2131-1
D. 2135-1 à D. 2135-9 du code du travail

STATUTS

Déposés à la mairie de Noisy-le-Grand

Siège social :
19, rue de l'Université
93160 NOISY-LE-GRAND

PREAMBULE

L'ACIM a été constituée sous forme associative en 2004 par 8 sociétés fondatrices dont les trois suivantes qui en sont toujours membres et qui participent à la création du Syndicat ACIM :
- COFICIEL BUNGALOWS ;
- LOXAM MODULE ;
- et ALGECO.

La « transformation » de l'ACIM en syndicat vise à lui permettre de réunir plus d'entreprises de métiers participant au même secteur d'activité. Elle lui permettra également une meilleure reconnaissance par les interlocuteurs institutionnels.

TITRE I - FORME JURIDIQUE – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

Le présent syndicat est un syndicat professionnel régi par les dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2136-2, R. 2131-1 et D. 2135-1 à D. 2135-9 du code du travail ou ceux qui leur seraient substitués ultérieurement ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le syndicat a pour dénomination :

« ACTEURS DE LA CONSTRUCTION INDUSTRIALISEE ET MODULAIRE »

On entend par Construction Industrialisée et Modulaire, l'ensemble des procédés constructifs en 2 D et 3 D, loués ou vendus, quels que soient les matériaux et les équipements utilisés (Acier, Bois, Béton...), qui peuvent être conçus, fabriqués, et préparés hors-site afin d'optimiser la qualité des réalisations, la maîtrise des coûts et des délais, dans une démarche de développement durable.

Et son sigle est :

« ACIM »

ARTICLE 3 - OBJET

Le syndicat a pour objet :

- l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des professionnels du secteur de la construction industrialisée et modulaire ;
- de promouvoir le concept et les métiers de la construction modulaire et de bâtiments industrialisés et méthodes de fabrication hors-site par tous moyens, notamment comme alternative ou complément des constructions traditionnelles ;
- de représenter les acteurs de ce marché auprès de toutes instances normatives et/ou réglementaires se rapportant à la construction, l'urbanisme et la fiscalité ;

- de définir et d'élaborer toute charte ou document professionnel spécifique aux métiers de la construction modulaire ;
- de promouvoir l'offre de produits, services liés aux constructions modulaires et aux réseaux qu'ils intègrent ;
- de définir des minima de qualité et de sécurité et les faire connaître ;
- de fédérer l'ensemble des professionnels du secteur afin de favoriser son unité, sa cohésion et sa représentativité à l'égard des pouvoirs publics et de l'ensemble des acteurs économiques et professionnels ;
- d'engager toutes actions précontentieuses ou contentieuses visant à défendre les intérêts des métiers de la construction industrialisée et modulaire ou d'un ou plusieurs membres au titre de leur activité se rattachant à ces métiers.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTIONS

Le syndicat peut réaliser toute opération ou action en lien avec son objet statutaire et notamment :

- concevoir et organiser toutes manifestations concourant à ses objectifs ;
- procéder à la formation et à l'information dans les domaines visés ci-avant ;
- créer et favoriser entre les professionnels du secteur des liens permettant la défense de leurs intérêts communs ;
- assurer une représentation effective et permanente des intérêts des professionnels du secteur et faire valoir leurs revendications auprès des pouvoirs publics, de toutes administrations compétentes et de tous organismes ou instances au niveau national, international ou consulaire, en vue de solliciter et provoquer des mesures législatives ou règlementaires nécessaires à la promotion des intérêts des professionnels qu'il a vocation à représenter ainsi que toutes réformes et mesures qui peuvent être jugées utiles ;
- assurer la représentation syndicale de ses membres au niveau national et territorial pour négocier toute convention collective ou accord collectif de branche ou interprofessionnel et suivre l'exécution de ces accords ;
- participer à tout organisme professionnel ou interprofessionnel, national, européen et international ;
- étudier les questions professionnelles, économiques, sociales, juridiques et fiscales intéressant les entreprises qu'il représente et organiser des conférences, manifestations ou missions en rapport avec ses domaines d'intervention ;
- diffuser, dans le cadre d'actions collectives, toutes documentations et études (d'ordres économique, technique, juridique, fiscal, social, etc.) utiles à l'exercice des acteurs de ce marché ainsi que les assister et les conseiller par tous moyens qu'il estime nécessaires ;
- ester en justice pour assurer la défense des droits et intérêts de professionnels qu'il représente, conformément à la réglementation en vigueur ;
- plus généralement, effectuer toutes opérations qui ne lui sont pas interdites par la loi ou les présents statuts.

Pour remplir cet objet, le syndicat jouit de la capacité la plus large reconnue par la loi aux syndicats professionnels.

Il peut adhérer de façon temporaire ou permanente à toute organisation constituée pour l'étude et la défense des intérêts économiques, matériels et moraux des professionnels qu'il représente.

Il peut également prendre une participation dans toute entité juridique dont l'activité lui permettra de faciliter, directement ou indirectement, la réalisation de son objet (association, coopérative, société commerciale, GIE, groupement de fait, etc.).

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé :

19, rue de l'Université – 93160 NOISY-LE-GRAND

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau, spécialement habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée du syndicat est indéterminée.

TITRE II - MEMBRES

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU SYNDICAT

7.1 Catégories de membres

Le syndicat est composé :

- de membres actifs ;
- de membres associés.

Chaque personne morale membre est représentée par son représentant légal ou conventionnel ou par le délégataire de ce dernier ayant le pouvoir d'engager la personne morale. Chaque membre personne morale peut remplacer à tout moment son représentant personne physique à condition d'en informer le Président du syndicat par tout moyen écrit (lettre remise en mains propres, courrier postal, courrier électronique, télécopie, etc.).

7.2 Membres actifs

Les Membres fondateurs de l'ACIM mentionnés dans le Préambule ont la qualité de membre actif.

Peut être admis en qualité de membre actif, tout professionnel établi sur le territoire national français, exerçant une activité relevant du marché des constructions industrialisées et modulaires.

Les membres actifs sont agréés par le Bureau qui statue sur chaque candidature présentée. Son éventuel refus n'a pas à être motivé et n'est pas susceptible de recours.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Bureau. Le Bureau peut, à titre exceptionnel, définir une cotisation spécifique pour un membre actif lorsque les circonstances le justifient.

7.3 Membres associés

Peut être admis en qualité de membre associé tout professionnel établi sur le territoire national français, exerçant une activité complémentaire ou en lien avec les activités relevant du marché des constructions industrialisées et modulaires, notamment :

- en construisant, finançant, important ou distribuant des matériels de bâtiment, travaux publics et manutention ou d'autres matériels, ou étant fournisseurs, prestataires de service auprès des professionnels de ce marché ;
- en ayant avec les membres actifs ou certains d'entre eux, des relations d'affaires suivies justifiant l'intérêt qu'ils portent à la profession représentée.

Les membres associés sont agréés par le Bureau qui statue sur chaque candidature présentée. Son éventuel refus n'a pas à être motivé et n'est pas susceptible de recours.

Le montant et les modalités de versement de la cotisation de chaque membre associé sont définis au cas par cas dans le cadre de l'agrément du Bureau.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale du syndicat et ne sont pas éligibles aux instances dirigeantes du syndicat. Dès lors, les membres associés sont juridiquement des partenaires et non des membres.

Ils peuvent être invités par le Président à participer sans droit de vote aux Assemblées générales, à la Réunion plénière trimestrielle et/ou à certaines réunions de Commissions.

ARTICLE 8 - ADMISSION DES MEMBRES

Les demandes d'adhésions sont adressées au Président du syndicat par tout moyen écrit (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.).

Les candidats doivent s'engager à respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur du syndicat qui leur sont communiqués sur demande, ainsi qu'à régler la cotisation annuelle.

Les candidatures sont soumises à l'examen du Bureau qui statue, après examen du dossier présenté par le candidat.

Le Bureau peut demander tous les renseignements complémentaires qu'il jugera nécessaires à l'étude du dossier du candidat.

Le Bureau statue discrétionnairement sur la demande d'admission. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Le Bureau informe le nouvel adhérent de sa décision.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DES MEMBRES – DISCIPLINE SYNDICALE

Les membres s'engagent à respecter les règles statutaires et les règles de fonctionnement du syndicat.

Les membres s'obligent à respecter la déontologie syndicale et à se conformer aux décisions des instances statutaires et, notamment, les décisions du Bureau et des Assemblées générales.

Le cas échéant, les membres s'obligent notamment à respecter la Charte de bonnes pratiques qui sera adoptée par le Bureau.

ARTICLE 10 - COTISATIONS ET DROITS D'ENTREE

Chaque membre du syndicat contribue par une cotisation annuelle aux frais et charges du syndicat.

Pour les membres actifs, le Bureau détermine les règles de calcul et la date d'échéance des cotisations annuelles.

Pour les membres associés, en raison de la situation très différente des membres appartenant à cette catégorie, une cotisation propre à chaque membre associé est définie par le Bureau et est précisée dans le cadre de la convention d'adhésion que doit signer le membre associé pour acquérir cette qualité. La convention d'adhésion précise les activités et réunions du syndicat auxquelles le membre associé peut participer.

Le Bureau peut fixer un droit d'entrée exigible en une seule fois que tout nouveau membre doit payer lors de la première année d'adhésion.

ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du syndicat se perd :

- par démission notifiée au président du syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prend effet à la fin de l'année en cours, à la condition que la lettre soit parvenue dans les six (6) premiers mois de l'année, et au plus tard le 30 juin (date de réception) ; la démission reçue postérieurement au 30 juin n'emportera effet que l'année suivante ; le syndicat est en droit d'exiger le paiement de la cotisation afférant aux six (6) mois qui suivent la date d'effet de la démission en application de l'article L. 2141-3 du code du travail ;
- automatiquement, en cas de liquidation pour une personne morale ;
- automatiquement, en cas de perte d'une condition pour être membre du syndicat ;
- par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans réponse un (1) mois après son envoi ;
- par l'exclusion pour faute ou motif considéré grave prononcée par le Bureau, notamment en cas de manquement aux règles de fonctionnement ou de non-respect des décisions des instances du syndicat ; le membre intéressé se voit indiquer les motifs de sa mise en cause et est préalablement invité à fournir à l'écrit ou à l'oral des explications sur les faits qui lui sont reprochés et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense ; le membre concerné par une procédure d'exclusion ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Bureau le concernant.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise au syndicat.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 - COMPOSITION

Les Assemblées générales sont composées de tous les membres actifs du syndicat, à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux assemblées.

Les membres associés peuvent être invités par le Président à participer avec voix consultative aux Assemblées générales.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

13.1 Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

Il est attribué à l'Assemblée générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- elle entend et approuve le rapport annuel de gestion du syndicat ;
- elle examine et approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau ;
- elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant lorsque cette désignation est obligatoire ;
- elle procède à l'élection et à la révocation des membres du Bureau.

De façon générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

13.2 Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation émanant du Président à son initiative ou sur demande de la moitié des membres de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits (lettre simple, courrier électronique, télécopie, etc.) au moins quinze (15) jours francs à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président. En cas de convocation à leur initiative, les membres à l'origine de la convocation peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

13.3 Consultation écrite de l'Assemblée générale ordinaire

Le Bureau peut décider d'organiser une Assemblée générale sous la forme d'une consultation écrite.

Dans ce cas, les membres de l'Assemblée générale sont consultés par tous moyens écrits, y compris par tous moyens électroniques de télécommunication, selon les modalités définies par le Bureau (modalités de vote, délai maximal de réponse, etc.). La consultation écrite reçue par les membres précise ses modalités de déroulement.

13.4 Règles de quorum de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres de l'Assemblée présents ou représentés.

13.5 Règles de majorité de l'Assemblée générale ordinaire

Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés (votes POUR, CONTRE et BLANC) par les membres de l'Assemblée présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

13.6 Délibérations et vote à l'Assemblée générale ordinaire

Chaque membre de l'Assemblée générale ordinaire dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale et le vote par procuration est autorisé, sans limitation du nombre de mandats. Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président sans limitation.

Les votes sont exprimés à main levée sauf si le Président ou un tiers (1/3) des membres de l'Assemblée présents demande le vote à bulletin secret.

Toute personne peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, à l'Assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée générale, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres du syndicat, même empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

14.1 Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution du syndicat et à la dévolution de ses biens, ou à toute opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif, etc.).

14.2 Modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

Toutes les dispositions relatives à l'Assemblée générale ordinaire sont applicables à l'Assemblée générale extraordinaire à l'exception des dispositions ci-dessous relatives aux règles de quorum et de majorité.

14.3 Règles de quorum de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée, réunie en respectant un délai d'intervalle d'au moins huit (8) jours après la première Assemblée, peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il n'y a pas de deuxième convocation formelle lorsque la première convocation indique :

- que si l'Assemblée ne peut pas délibérer valablement, faute de quorum requis, une deuxième Assemblée serait réunie à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour,
- la date, le lieu, l'heure de la réunion de la deuxième Assemblée,
- que sauf instruction contraire, les formules de vote par procuration reçues pour la première Assemblée restent valables pour la deuxième Assemblée réunie afin de délibérer sur le même ordre du jour.

Le cas échéant, les mentions ci-dessus portées sur la première convocation tiennent lieu de deuxième convocation.

14.4 Règles de majorité de l'Assemblée générale extraordinaire

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés (POUR, CONTRE et BLANC) par les membres de l'Assemblée présents ou représentés.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU BUREAU

15.1 Nombre de membres

Le Bureau du syndicat est composé de dix (10) à douze (12) membres, dont :

- un président élu par l'assemblée générale ;
- deux (2) ou trois (3) vice-présidents élus par l'assemblée générale en veillant à ce qu'au moins un vice-Président ait une activité de loueur et un autre une activité de fabricant ;
- un trésorier ;
- et les Présidents des commissions qui sont élus par l'assemblée générale.

Le Bureau sortant définit le nombre de postes à pourvoir.

15.2 Durée des mandats des membres du Bureau

La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à deux (2) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes de l'exercice clos.

Le Bureau se renouvelle intégralement tous les deux (2) ans.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles, sans limitation.

15.3 Cooptations

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau (démission, exclusion, liquidation, etc.), dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Bureau peut pourvoir provisoirement à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Le Bureau qui procède à la cooptation peut intervertir les fonctions exercées entre des membres du Bureau (par exemple, si le poste de Président est vacant, le Bureau désigne un des vice-Présidents comme Président et désigne le membre coopté comme vice-Président).

Les cooptations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Les membres du Bureau cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Bureau depuis la ou les nominations provisoires n'en demeureront pas moins valables. A défaut de ratification, le Bureau peut proposer à l'Assemblée générale de désigner un nouveau remplaçant.

15.4 Fin du mandat des membres du Bureau

Le mandat de membre du Bureau prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission adressée par écrit au Président du syndicat ;
- par la perte de la qualité de membre actif ;
- par toute forme d'empêchement définitif (liquidation judiciaire, circonstances rendant impossible l'exercice des fonctions, etc.) ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir à tout moment lors d'une Assemblée générale.

Tout membre élu du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Bureau et remplacé dans le cadre de la procédure de cooptation.

15.5 Situation des représentants personnes physiques des membres du Bureau

En cas de changement du représentant personne physique d'un membre du Bureau, le poste de membre du Bureau est alors considéré comme vacant.

Le Bureau coopte un nouveau membre du Bureau qui peut être le même membre représenté par son nouveau représentant.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger le syndicat. Il peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il arrête les orientations stratégiques et actions du syndicat ;
- il statue discrétionnairement sur les demandes d'adhésions et agrée les nouveaux membres ;
- il est compétent pour mener la procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'égard d'un membre, notamment la suspension des droits ou l'exclusion définitive ;
- il fixe les modalités de calcul et les modalités de paiement des cotisations annuelles et des droits d'entrée des membres actifs ;
- Il définit la cotisation à acquitter par chaque membre associé ;
- il arrête les comptes annuels présentés à l'Assemblée générale ordinaire ;
- il adopte le budget prévisionnel d'exploitation et d'investissement du syndicat et veille à son exécution ;
- il autorise le Président, à prendre les décisions suivantes :
    - engagement et/ou règlement d'une dépense non prévue au budget prévisionnel et supérieure au montant préalablement fixé par le Bureau ;
    - investissement non prévu au budget prévisionnel et supérieur au montant préalablement fixé par le Bureau ;
    - octroi de garanties sur l'actif social ;
    - abandon de créances non prévu au budget prévisionnel ;
- il décide de la création ou de la suppression de tout poste de salarié permanent ;
- il adopte toute décision concernant la gestion des biens immobiliers du syndicat ;
- il examine toutes les propositions qui lui sont soumises par les membres, les réunions plénières, les Pouvoirs publics et statue sur les suites à donner ;
- il établit, en tant que de besoin, le règlement intérieur du syndicat ;
- il peut décider de la création, des attributions, des modalités de fonctionnement et de la suppression des Commissions thématiques dont il valide l'intitulé, l'objectif et la composition et, le cas échéant, désigne les Présidents des Commissions et détermine leurs attributions ;
- le cas échéant, il mandate et contrôle les représentants du syndicat dans les instances professionnelles et interprofessionnelles, dans les négociations collectives avec l'Etat et les partenaires sociaux, ainsi que dans toute instance et structure dans laquelle le syndicat est appelé à mandater un représentant ;
- il créé et dissout les commissions ;
- il consent toute délégation de pouvoirs.

La stricte interprétation des statuts appartient au Bureau ; en la matière, sa décision est souveraine.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU BUREAU

17.1 Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président, adressée par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, télécopie, lettre remise en main propre, etc.), au moins huit (8) jours avant la date de la réunion sauf si tous les membres du Bureau renoncent à ce délai.

Lorsque tous ses membres sont présents ou représentés, le Bureau peut être convoqué immédiatement et verbalement.

Par ailleurs, le Président convoque le Bureau chaque fois qu'il estime que l'intérêt du syndicat l'exige ou à la demande d'au moins un quart (¼) de ses membres.

Le Bureau délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président ou sur celles dont l'inscription est demandée au Président par au moins un quart (¼) de ses membres.

Sur décision du Président, les membres du Bureau peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, etc.). La convocation précise alors les modalités de participation à la réunion.

En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut donner son pouvoir à un autre membre du Bureau pour le représenter. Chaque membre du Bureau ne peut toutefois détenir plus de deux (2) pouvoirs. Tout pouvoir en blanc est considéré comme nul.

Le Président peut inviter toute personne de son choix à assister aux délibérations du Bureau avec voix consultative.

17.2 Consultation écrite du Bureau

La réunion du Bureau peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président. Dans ce cas, le Président adresse le texte de la consultation par tout moyen écrit (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en main propre, etc.) à tous les membres et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme, etc.). Les réponses par lesquelles les membres du Bureau ont exprimé leur position sont annexées au procès-verbal de la consultation écrite.

17.3 Quorum du Bureau

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres du Bureau sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le Bureau doit être convoqué à nouveau avec le même ordre du jour au plus tard dans un délai d'un (1) mois. Le Bureau peut alors délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

17.4 Règles de vote du Bureau

Chaque membre du Bureau dispose d'une (1) voix.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés.

Les votes sont exprimés à bulletin secret si la moitié au moins des membres présents le demande.

17.5 Gratuité des fonctions du Bureau

Les membres du Bureau exercent leur mandat gratuitement. Ils sont cependant remboursés des frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

De plus, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité de fonction à un membre du Bureau auquel est confiée une mission spécifique, dans le respect des règles définissant la gestion désintéressée.

17.6 Pouvoirs propres de certains membres du Bureau

Le Président, les Vice-présidents et le Trésorier exercent individuellement leurs fonctions dans le cadre des pouvoirs qui leurs sont attribués par le Bureau et les présents statuts.

Le Président, les Vice-présidents et le Trésorier disposent en outre des pouvoirs propres définis ci-dessous.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

Le Président peut prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion courante du syndicat ou qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ou au Bureau.

Il veille au bon fonctionnement du syndicat et organise la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et du Bureau.

Le Président a notamment les pouvoirs suivants :

- il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour agir et représenter le syndicat en justice, tant en demande qu'en défense ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il convoque les Assemblées générales et le Bureau, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions ;
- il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par l'Assemblée générale et le Bureau ;
- il ordonnance les dépenses, conformément au budget prévisionnel adoptés par le Bureau ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ; ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à toute personne ;
- il est habilité à signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante ou l'exécution des projets du syndicat ;
- il exerce l'ensemble des pouvoirs relatifs à la gestion du personnel du syndicat, notamment ceux relatifs à l'embauche et à la rupture du contrat de travail des salariés ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
- il présente le rapport annuel de gestion et les comptes de l'exercice clos à l'Assemblée générale ;
- il valide les procès-verbaux des instances statutaires et peut en délivrer des copies ou des extraits.

Toutefois, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Bureau :

  - engagement et/ou règlement d'une dépense non prévue au budget prévisionnel et supérieure au montant préalablement fixé par le Bureau ;

- investissement non prévu au budget prévisionnel et supérieur au montant préalablement fixé par le Bureau ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances non prévu au budget prévisionnel.

ARTICLE 19 - VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-présidents assistent le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.

En cas d'empêchement du Président, et notamment dans le cas où le poste de Président serait vacant, un vice-Président convoque le Bureau pour désigner un nouveau Président.

ARTICLE 20 - TRESORIER

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes de l'exercice clos du syndicat. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

ARTICLE 21 - RÉUNION PLÉNIÈRE TRIMESTRIELLE

Une fois par trimestre, les membres du Syndicat sont invités à participer à une Réunion plénière au cours de laquelle les présidents des Commissions présentent les travaux de leur Commission pour débats avec les participants.

Des Personnalités qualifiées peuvent être invitées à participer à la Réunion plénière par le Président du syndicat.

Les Réunions plénières peuvent adopter, à la majorité des suffrages exprimés par ses membres, des avis ou recommandations qui sont ensuite soumis au Bureau pour décision.

ARTICLE 22 - COMMISSIONS

Le Bureau arrête le nombre de commissions qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement du syndicat et arrête leurs missions. Les membres peuvent librement s'inscrire à chaque commission et y participer.

Les Présidents de commissions sont désignés par le bureau pour trois ans parmi les membres actifs.

Le règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement des commissions.

TITRE V - RESSOURCES – EXERCICE COMPTABLE

ARTICLE 23 - RESSOURCES

Les ressources du syndicat comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions publiques ;
- les financements privés ;
- les dons ;
- les revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- les remboursements des frais engagés ;
- les produits liés à la vente de biens et la fourniture de prestations de services offerts par le syndicat dans le cadre de son objet ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La tenue des comptes s'effectue conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 24 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable est du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comptable se clôturera le 31 décembre 2020.

TITRE VI - MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 25 - MODIFICATION DES STATUTS

Seule l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut modifier les présents statuts.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

En aucun cas, l'actif net ne peut être réparti entre les membres du syndicat.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau peut établir un règlement intérieur qui permet de compléter et de préciser les statuts et régler, dans l'esprit des statuts, les détails de fonctionnement du syndicat.

Le règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le Bureau. Il peut être modifié à tout moment par le Bureau.

TITRE VIII - MESURE TRANSITOIRE

ARTICLE 28 - PREMIERE GOUVERNANCE

Les personnes en fonction au sein de l'association ACIM à la date de création du présent syndicat assument les mêmes fonctions au sein du syndicat jusqu'à l'assemblée générale d'approbation des comptes 2020 du syndicat.

Sont concernés : le Président, le vice-Président, le Trésorier et les Présidents de commissions.

***

Le Président
Monsieur Éric AURENCHE

Le Vice-président
Monsieur Christophe COUGNAUD